



Province de Québec
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 452

Règlement concernant la bibliothèque municipale

Adopté le 5 mars 2024 par la résolution numéro 24-03-2729

Règlement concernant la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour la gestion de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 267 *concernant la bibliothèque municipale* et 342 *concernant diverses dispositions relatives à la bibliothèque municipale* sont désuets;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 452 vise à mettre à jour les modalités de gestion de la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Jeannot Pelletier à la séance régulière du Conseil municipal le 6 février 2024 et que le projet de règlement numéro 452 a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 452 concernant la bibliothèque municipale;

D'abroger les règlements 192, 267 et 342 concernant diverses dispositions relatives à la bibliothèque municipale et tout autre règlements ou résolutions adoptées précédemment concernant la bibliothèque.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 452 CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture sont établies selon les besoins des utilisateurs et la disponibilité des ressources et peuvent être modifiées en tout temps.

ARTICLE 4 – LIEU ET COORDONNÉES

La bibliothèque municipale est située dans les locaux de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, soit le 230 ou le 243, rue Principale. Le numéro de téléphone est le 819-358-2429. L'adresse courriel est bibliose@sainte-elizabeth-de-warwick.ca.

ARTICLE 5 - INSCRIPTION

Il n'y a aucun frais d'inscription.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS DES UTILISATEURS

Les abonnés sont responsables des articles qu'ils empruntent. Ils devront payer pour les articles perdus ou endommagés. Si l'article ne peut pas être remplacé car il est discontinué, le coût facturé sera équivalent à un article similaire ou au prix d'achat. Les documents ne doivent pas se prêter d'une personne à une autre en dehors de la famille immédiate.

ARTICLE 7 – PRÊT

Un maximum de cinq articles peut être prêté à la fois. La durée du prêt est établie à un maximum de trois semaines. Il est possible de renouveler l'article à deux reprises, soit un total de six semaines supplémentaires. Le renouvellement du prêt d'article peut être effectué :

- En personne à la bibliothèque;
- Par téléphone
- Par courriel

Les articles ayant une réservation ne pourront pas être renouvelés.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins de droits, les règlements 192, 267 et 342 concernant la gestion de la bibliothèque, ainsi que tout règlement, résolution ou amendement concernant le même sujet et adopté antérieurement aux présentes.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 5 mars 2024.

Claire Rioux, Mairesse

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion	2024-02-06
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-02-06
Adoption du règlement	2024-03-05
Avis public (de promulgation)	2024-03-06
Entrée en vigueur	2024-03-06
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable